



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-024

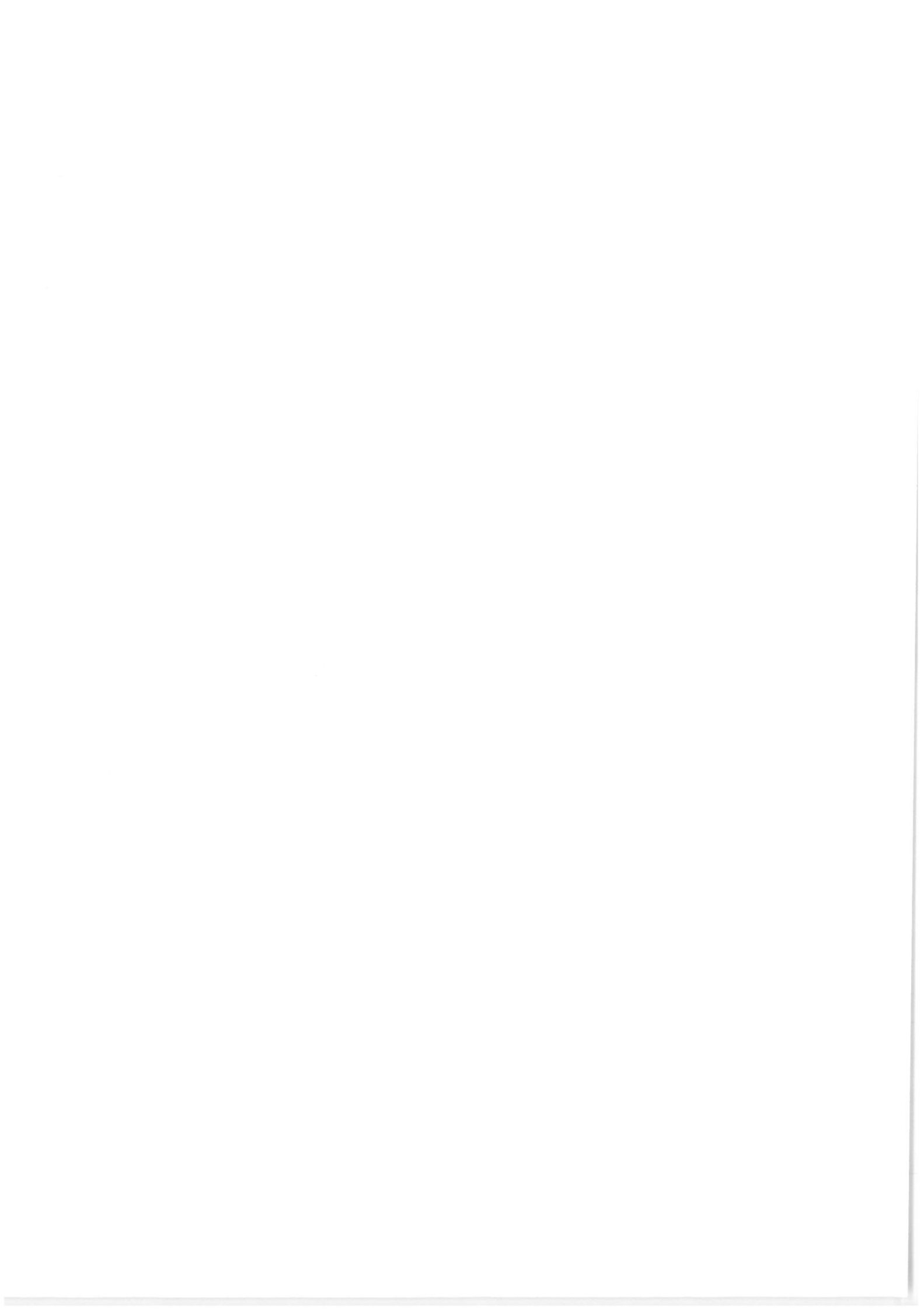
signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir

le 08 juillet 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté relatif à l'approbation de l'avenant
au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Eure et Loir**





PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Direction Départementale des Territoires de
l'Eure-et-Loir**

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la
Biodiversité

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté relatif à l'approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique d'Eure et Loir**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.421-1, L.425-1 et L.425-8 relatifs à la mise en place du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB 2015-12 du 23/10/2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif à la charte d'agrainage présenté par la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la disposition contenue dans l'avenant est de nature à compléter et clarifier celles contenues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les parties se rapportant à l'agrainage;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er – L'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concerne l'objectif N°6 « gérer et prévenir les dégâts ». L'action 6-4 « maintenir la mise en place la charte de l'agrainage (annexe 5) est ainsi complétée:

« L'agrainage du grand gibier est une pratique répandue sur les différents massifs forestiers du département. Sa réglementation et son contrôle sont nécessaires afin d'éviter toutes dérives susceptibles de nuire à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en favorisant le développement des populations. La charte d'agrainage rappelle les conditions de cette pratique qui ne doit pas être confondue à du nourrissage.

L'agrainage du petit gibier est autorisé sur l'ensemble du département.

L'agrainage du petit gibier à base de maïs ou de pois est interdit dans les bois.

L'utilisation de produits attractifs (cru d'ammoniaque, goudron de Norvège, etc ..) est exclusivement autorisée dans le cadre de la Charte d'agrainage.

Seuls les territoires ayant signé une charte d'agrainage sont autorisés à utiliser ces produits. Leur utilisation est interdite pour les territoires non signataires de la charte ou ne disposant pas des surfaces nécessaires pour la signer.

Le respect de cette charte sera soumis à des contrôles de l'ONCFS. »

Article 2 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tous agents chargés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à CHARTRES, le 08 IIIII, 2016

LE PREFET,

Nicolas QUILLET